

Il sera gardé
minutes des
procédés aux
assemblées
soit du Conseil
ou de la Cor-
poration.

Corporation, seront entrées dans des Registres qui seront gardés à cet effet par une ou plusieurs personnes nommées pour les tenir ; et l'entrée sera signée par la personne ou l'Officier qui l'aura faite, et par l'Officier ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces Registres seront ouverts gratis en tous temps raisonnables à tout Membre de la Corporation, et aussi à toutes autres personnes en par elles payant un honoraire d'un chelin courant à l'Officier ou la personne ayant la garde des dits Registres.

Un Bureau
d'Arbitration
sera élu dans
le même temps
que les Mem-
bres du Con-
seil.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'au même temps fixé par ces présentes pour l'Election du Conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite Corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un Bureau, qui sera appelé le "Bureau d'Arbitration" dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tout cas ou affaire de Commerce qui leur sera volontairement soumise par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de référer la matière en contestation entre elles à la décision du dit Bureau d'Arbitration, elles seront censées l'avoir soumise à trois Membres du dit Bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit Bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la Corporation ayant rapport aux cas à lui ainsi soumis, être nommés pour entendre et arbitrer la matière en contestation, et cette soumission sera censée obliger les parties à se soumettre à la décision du dit Bureau, et elle pourra être en la formule de la Cédule annexée au présent Acte, ou en d'autres mots ayant le même effet.

Qui agiront au
nom du Bu-
reau d'Arbi-
tration et en
quels cas.

Comment se-
ront interpré-
tés les mots de
la soumission
à la décision
du Bureau.

Formule de la
soumission.

Les Membres
du Bureau
d'Arbitration
prêteront un
serment d'of-
fice.

Nature du ser-
ment.

Comment ce
serment sera
enregistré.

Les Membres
du Conseil
pourront être
Membres du
Bureau d'Ar-
bitration.

Pouvoirs des
Membres du
Bureau lors-
qu'ils agiront
comme Arbi-
tres.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les différents Membres du dit Bureau d'Arbitration prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le Président ou le vice-Président de la Corporation, le serment qu'ils rempliront fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme Membres du dit Bureau d'Arbitration, et rendront dans tous les cas qui leur seront soumis une vraie et juste décision au meilleur de leur jugement et capacité, sans crainte, ni faveur ou affection pour qui que ce soit ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la Corporation en la manière prescrite par rapport au serment prêté par les Membres du Conseil.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout membre du Conseil de la Corporation pourra être aussi membre du dit bureau d'arbitration.

XX. Et qu'il soit statué, que les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à arbitrage comme susdit, ou deux d'entre eux, auront tout pouvoir d'examiner les faits, et d'entendre sous serment (que l'un des dits trois membres est par ces présentes autorisé à administrer), toute partie ou témoin qui, compa-